



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
*chargé de la prévention,  
de la réforme de l'administration  
et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES HUMAINES

.....

CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION POUR LE  
RECRUTEMENT DE 12 TECHNICIENS DE CATEGORIE B  
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE

**DROIT ET PRATIQUE DU SERVICE  
PUBLIC**

**Mardi 29 juillet 2014**

**(Durée : 2 heures – coefficient 2)**

**Aucun autre document n'est autorisé.**

**Matériel autorisé : aucun.**

Le sujet comporte 4 pages (page de garde incluse).

Chaque question comporte une ou plusieurs réponses exactes.

- Répondez uniquement en cochant la ou les bonne(s) réponse(s) à chaque question.
- Chaque question vaut 1 point qui n'est attribué que si la ou les bonne(s) réponse(s) sont cochées, et celles-ci seulement.
- L'absence de croix dans la ou les bonne(s) case(s) et des cases cochées correspondant à des mauvaises réponses valent 0 point.

- 1 - En matière budgétaire, le principe de l'annualité signifie :
- que le budget doit être voté en équilibre
  - que les crédits ne peuvent être utilisés que pour une catégorie précise de dépenses
  - que les recettes ne sont pas affectées à une dépense précise
  - que le budget est voté pour un an et exécuté pendant cette même période
  - que l'ensemble des recettes et des dépenses figurent dans un seul document
- 2 - Le président de la Polynésie française est élu au suffrage universel indirect. Cela signifie :
- qu'il est élu directement par les électeurs de la Polynésie française
  - qu'il n'est pas élu directement par les électeurs de la commune
  - qu'il est, comme les sénateurs, élu par un collège de grands électeurs
- 3 - Lorsqu'un administré estime qu'un acte pris par la Polynésie française est illégal, il peut saisir :
- le tribunal de grande instance
  - la cour d'assises
  - le tribunal de police
  - le tribunal administratif
  - le tribunal correctionnel
  - le conseil d'Etat
- 4 - Le principe de l'égalité d'accès au service public :
- signifie que le service public doit s'adapter pour répondre aux besoins
  - autorise les agents de la force publique à pénétrer dans des propriétés privées
  - interdit toute discrimination entre les usagers
  - impose la gratuité de tout service public
  - interdit toute discrimination tarifaire en fonction des revenus
- 5 - La « loi du pays » est :
- un acte adopté par le conseil des ministres
  - un acte adopté par l'assemblée de la Polynésie française
  - un acte de portée réglementaire
  - un acte de portée législative
- 
- 6 - Pour un fonctionnaire, le devoir de réserve signifie :
- qu'il ne doit pas dépenser tous les crédits dont il dispose
  - qu'il doit se constituer une retraite
  - qu'il doit exprimer avec retenue ses opinions dans le service comme à l'extérieur du service
  - qu'il ne doit donner aucune information au public
- 7 - En matière de responsabilité, un fonctionnaire :
- est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, quel que soit son rang dans la hiérarchie
  - est exonéré de toute responsabilité dès lors qu'il exécute un ordre
  - est exonéré de toute responsabilité dès lors qu'il a confié l'exécution d'une tâche à un subordonné
  - est toujours pénalement irresponsable

- 8 - Dans la fonction publique, le grade est :
- l'emploi qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des titres qui lui correspondent
  - le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent
  - la vocation qui confère à son titulaire l'emploi à occuper à un titre ou à un autre
- 9- De nombreux actes de la Polynésie française sont soumis à une obligation de transmission pour contrôle de leur légalité. Ils sont transmis :
- au ministre de l'Intérieur
  - au Haut-commissaire de la République
  - au Conseil constitutionnel
  - au Conseil d'Etat
  - au médiateur de la Polynésie française
- 10- En Polynésie française, qui décide de la création d'un service ou établissement public ?
- l'Assemblée de la Polynésie française
  - le conseil des ministres
  - le Président de la Polynésie française
  - le Haut-commissaire de la République
- 11- Voter un budget en équilibre réel signifie :
- que la masse de l'emprunt est égale aux recettes fiscales
  - qu'il doit être voté par plus de la moitié des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française de l'opposition
  - que les recettes et les dépenses sont strictement égales
- 12- Les conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire sont notamment :
- de prêter serment au Président de la Polynésie française
  - de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - de ne pas présenter de handicap
  - d'être agréé par son employeur
  - d'être en position régulière au regard du code du service national
- 13- Le Président de la Polynésie française :
- nomme à tous les emplois publics en Polynésie française
  - dirige l'administration de la Polynésie française
  - est, en application de la loi organique portant statut d'autonomie, l'ordonnateur du budget de la Polynésie française
- 14- Pour un fonctionnaire, le droit de changer de service s'appelle :
- la disponibilité
  - la mutation
  - la position hors-cadre
  - la mise à disposition

15- L'exercice du droit de retrait :

- autorise un agent à démissionner de son poste en cas de changement de majorité municipale
- autorise un agent à se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé
- autorise un agent à quitter son lieu de travail si son supérieur exerce un abus d'autorité

16- Le service public repose sur le ou les principe(s) suivant(s) :

- Rapidité
- Efficacité
- Mutabilité
- Continuité

17- Combien y'a-t-il d'institutions de la Polynésie française ?

- 4
- 5
- 6
- 3

18- La Polynésie française est dotée :

- d'une assemblée délibérante
- d'une assemblée élue au suffrage universel indirect
- d'un organe exécutif élu au suffrage universel direct

19- Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont élus :

- Pour 5 ans au suffrage universel direct
- Pour 5 ans au suffrage universel indirect
- Pour 7 ans au suffrage universel direct
- Pour 4 ans au suffrage universel indirect

20- En cas de délégation de pouvoir, le délégant :

- conserve son pouvoir de décision
- conserve seulement son pouvoir de signature
- est dessaisi totalement de la compétence déléguée
- prend les décisions conjointement avec le délégataire